



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 27 février 2002, Monsieur Riane contre Préfet de la Réunion

Laurent Dindar

► To cite this version:

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 27 février 2002, Monsieur Riane contre Préfet de la Réunion. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2002, 02, pp.437-438. hal-02586978

HAL Id: hal-02586978

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586978v1>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ADMINISTRATIF

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés
Université de La Réunion*

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME –
DROITS FONDAMENTAUX – DROIT CONSTITUTIONNEL
DES ETRANGERS – CONVENTION INTERNATIONALE –
CONTROLE DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION
– CONTROLE DE PROPORTIONALITE**

*M. El Amine RIANE c/ Préfet de La Réunion
Lecture du 27 février 2002*

EXTRAITS

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Riane, ressortissant algérien, est marié depuis le 1^{er} septembre 1991 à une personne de nationalité française, avec qui il a eu deux enfants de nationalité française nés en 1993 et 1998 en Algérie où la famille a vécu jusqu'à son entrée sur le territoire français en septembre 1999 en ce qui concerne son épouse et ses deux filles et en février 2000 en ce qui concerne M. Riane ; que, dans les circonstances de l'espèce, la décision par laquelle le préfet de La Réunion a refusé à M. Riane un titre de séjour a porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels a été prise cette décision; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que le refus opposé par le préfet à sa demande de titre de séjour est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; ».

OBSERVATIONS

M. El Amine RIANE, demandait principalement au Tribunal d'annuler la décision en date du 1^{er} septembre 2000 par laquelle le préfet de La Réunion avait refusé de lui accorder un titre de séjour. Ressortissant Algérien, il bénéficiait de dispositions spécifiques résultant de l'accord passé entre la France et l'Algérie ¹. M.

cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce Tribunal ».

¹ Les textes applicables à l'espèce sont la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié par l'avenant du 22 décembre 1985 et par l'avenant du 28 septembre 1994, l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Aux termes de l'article 9 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié par l'avenant du 28 septembre 1994 : « Pour être admis à entrer et séjourner plus de trois mois sur le territoire français au titre des articles 4, 5, 7 et 7 bis, alinéa 4 (lettres a à d)... les ressortissants algériens doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités françaises. Ce visa de long séjour accompagné de pièces et documents justificatifs permet d'obtenir un certificat de résidence dont la durée de validité est fixée par les articles et titre mentionnés à l'alinéa précédent ».

Riane était cependant entré en France en février 2000 sans passeport et muni d'un visa de long séjour, il était dès lors en situation irrégulière.

Cependant M. Riane était marié depuis 1991 à une personne de nationalité Française et avait eu de son épouse deux enfants qui étaient revenus avec leur mère dès 1998 en France. En accédant au sol français et en y demeurant irrégulièrement aux vues des stipulations bilatérales internationales, M. Riane bénéficiait cependant pleinement des stipulations européennes ¹ et de la jurisprudence constitutionnelle française établissant le droit à mener une vie familiale normale pour toute personne quelle que soit sa nationalité, droit recoupant le droit au regroupement familial.

En l'espèce le juge administratif retrouve un grand classique de la panoplie servant au contrôle des droits fondamentaux, celui du contrôle de la proportionnalité de la mesure compte tenu de la situation et surtout de son but. Sous couvert d'erreur manifeste d'appréciation, le juge se livre à un contrôle très poussé aboutissant quasiment à apprécier la situation en lieu et place de l'autorité administrative compétente. Ce faisant, le Préfet de la Région et du Département de La Réunion se devait manifestement de délivrer à M. RIANE un titre de séjour lui permettant de jouir de ses droits à une vie familiale normale. Il convient par ailleurs de se demander pourquoi injonction de délivrance d'un titre de séjour n'a pas été demandée au Tribunal.

Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".